

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

N° **011378** du **25 MAI 2001** portant  
autorisation à la société AMURAL – ATV à Richwiller  
d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée par la société AMURAL / ATV implantée 10, rue de la poudrière à (68120) Richwiller en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 janvier au 2 février 2001 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2001;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **03 MAI 2001** ;

**CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux rubriques 2221-1, 2920-2-a, et 2731 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir le préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Chapitre I - GENERALITES

#### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société AMURAL/ATV implantée 10, rue de la poudrière à (68120) Richwiller est autorisée à exploiter des installations de découpe de viande de volailles.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Rub. n°</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
2221-1	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (...)	A	Quantité entrante : 29 t / j
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression d'air	A	587 kW
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de)	A	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 4 tonnes

*A = Autorisation*

#### ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

#### ARTICLE 3 – MISE EN SERVICE : *sans objet.*

## **ARTICLE 4 – ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION ET EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **ARTICLE 6 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **Chapitre II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

## **ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 7.1 – Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats de l'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

#### Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### **ARTICLE 8 – AIR – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### Article 8.1 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

### **ARTICLE 9 - EAU**

#### Article 9.1 – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal - pendant une période de 24 heures consécutives : 30 m<sup>3</sup>
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
DCO	2 000mg/l
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l
MEST	600 mg/l
Azote Kjeldhal	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

Paramètre	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)*
DCO (sur effluent non décanté)	60
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	24
Matières en suspension	18
Azote global	4,5
Phosphore total	1,5
Substances extractibles au chloroforme	7

\*sur la base d'un rejet quotidien de 30 m<sup>3</sup> d'eau industrielle.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers des puits perdus.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

#### Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Points de prélèvements
Débit	en continu	sorties établissement
- volume rejeté (m <sup>3</sup> ) - débit minimum (m <sup>3</sup> /h) - débit maximum (m <sup>3</sup> /h) - débit moyen (m <sup>3</sup> /h) - DCO eb (sur effluent non décanté) (kg/j) - matières en suspension totales (kg/j) - DBO5 eb (sur effluent non décanté) (kg/j) - Azote global (kg/j) - Phosphore total (kg/j) - pH - NaCl (g/l) - Substances extractibles au chloroforme	bisannuelle (deux campagnes de mesures avec réalisation d'échantillons moyens journaliers sur 5 jours)	

Les ratios de pollution sont rapportés à l'unité de production pour la période considérée. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998.

### **ARTICLE 10 - DÉCHETS**

#### Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) , ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **ARTICLE 11 - BRUIT ET VIBRATIONS**

#### Article 11.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### Article 11.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

##### *Emergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	45 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

### Article 11.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander aux frais de l'exploitant.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **ARTICLE 12 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT**

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Une bande de roulement de 3 mètres de large devra pouvoir desservir en totalité une façade de l'établissement et y permettre le stationnement des véhicules de lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13 - SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **Article 13.1 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **Chapitre III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 14 - TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE**

#### Article 14.1 - Aménagements, équipement et fonctionnement :

Les murs et cloisons des locaux où sont entreposées et manipulées des denrées sont en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, résistants aux chocs et à surface lisse, sur une hauteur d'au moins deux mètres.

Les sols des ateliers de transformation sont revêtus d'un revêtement imperméable. Une pente au sol permet d'assurer l'évacuation des eaux résiduaires et de lavage vers un dispositif de collecte muni d'un panier grillagé, ou de tout dispositif apte à arrêter les particules solides.

Les locaux et les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher l'introduction et la prolifération d'insectes ou de rongeurs.

Il est interdit de fumer dans les locaux où sont stockées, manipulées ou transformées les denrées, ainsi que dans les locaux où sont entreposés des emballages.

Article 14.2 - Collecte et élimination des matières dites à « faible risque » : les sous-produits animaux valorisables (os, graisses, ...) sont recueillis dans des récipients étanches réservés à ce seul usage et maintenus, jusqu'à leur enlèvement, en atmosphère réfrigérée. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés. Ces matières sont dirigées vers un établissement régulièrement autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 15 – INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

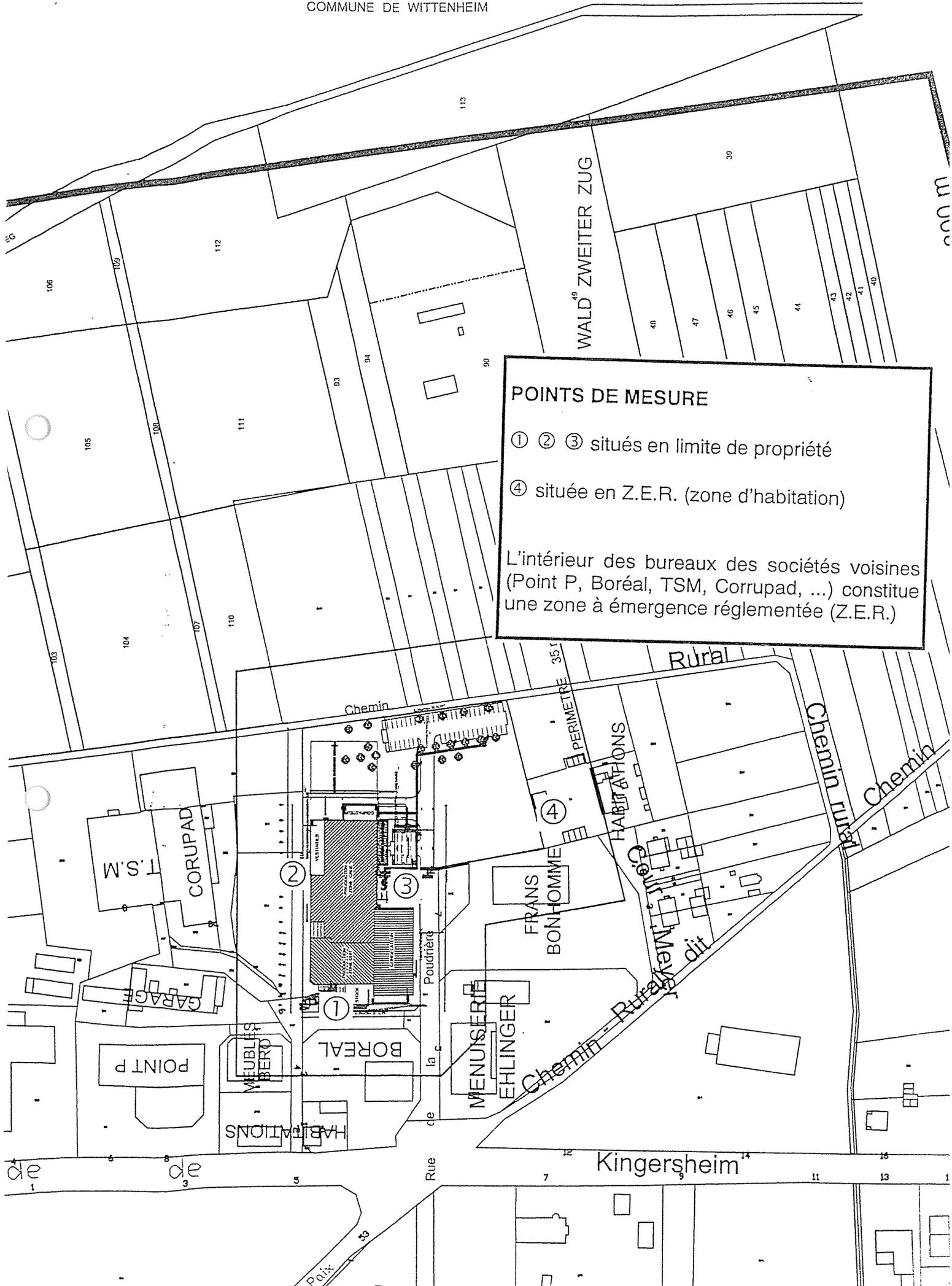
Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera doté de masques de secours en nombre suffisant, maintenus en bon état et stockés dans un endroit facilement accessible. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec leur emploi et leur port.

#### **Chapitre IV – DIVERS**

##### Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.



**POINTS DE MESURE**

- ① ② ③ situés en limite de propriété
- ④ située en Z.E.R. (zone d'habitation)

L'intérieur des bureaux des sociétés voisines (Point P, Boréal, TSM, Corrupad, ...) constitue une zone à émergence réglementée (Z.E.R.)



Figure B/4  
 RAYON D'AFFIAGE DE  
 L'INSTALLATION CLASSE  
 échelle 1/25 000<sup>ème</sup>



Krentzweg  
 Bamzinger  
 Chemin rural dit

BRUNNENPLAN

POINT P  
 GARAGE  
 T.S.M  
 CORUPAD

HABITATIONS  
 MEUBLÉ BERG  
 BOREAL

MENUISERIE  
 EHLINGER

FRANS  
 BONHOMME

HABITATIONS

Rue de la Poudrière  
 Chemin rural dit  
 Kingersheim

PERIMETRE 35 m

IN DEN WALD ZWEITER ZU

PERIMETRE 300 m

Rue des Artisans

Scheunensteinbacherweg

### Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Droit des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres formalités administratives : la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Sanctions : en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement.

### Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Richwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin , le Directeur des services vétérinaires chargé de l'Inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau



Christian AULEN

Fait à Colmar, le 25 mai 2001  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).